

## **GE\_GERICHTE A/2384/2009 vom 28. Februar 2018**

GE Cour de justice, 2018-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2384\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2384_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/2384/2009 du 28 février 2018

IT: GE\_GERICHTE A/2384/2009 del 28 febbraio 2018

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 28.02.2018  
A/2384/2009

A/2384/2009 ATAS/168/2018 du 28.02.2018 ( ARBIT ) , ACCORD Par ces motifs  
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2384/2009 ATAS/168/2018  
ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 28 février 2018 En la cause  
MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY, INTRAS,  
Société du Groupe CSS, LUZERN, PROGRES ASSURANCES SA, sise c/o Groupe  
Helsana, ZURICH, AUXILIA, LUCERNE, HERMES CAISSE MALADIE ET  
ACCIDENTS, sise c/o Groupe Mutuel, rue du Nord 5, MARTIGNY, SUPRA  
CAISSE-MALADIE, sise chemin de Primerose 35, 1003 LAUSANNE, VIVAO  
SYMPANY SCHWEIZ AG, sise boulevard des Pérolles 18A, FRIBOURG, UNIVERSA  
CAISSE-MALADIE ET ACCIDENTS, sise c/o Groupe Mutuel, rue du Nord 5,  
MARTIGNY, SANSAN, sise c/o Groupe Mutuel, rue du Nord 5, MARTIGNY, SANITAS  
ASSURANCE-MALADIE, sise Lagerstrasse 107, ZURICH, MOOVE SYMPANY AG,  
sise Jupiterstrasse 15, BERNE, ATUPRI CAISSE-MALADIE, sisE Zieglerstrasse 29,  
BERNE, SWICA, sise Römerstrasse 38, Winterthur, CAISSE-MALADIE DE LA  
FONCTION PUBLIQUE, sise c/o Groupe Mutuel, rue du Nord 5, MARTIGNY,  
ARCOSANA AG, sise Tribschenstrasse 21, Luzern, KOLPING KRANKENKASSE AG,  
sise Ringstrasse 16, DUBENDORF, CMBB CAISSE-MALADIE, sise rue du Nord 5,  
MARTIGNY, VISANA, sise Hauptsitz, Weltpoststrasse 19/21, BERNE, AVANEX  
VERSICHERUNG AG, sise c/o Helsana-Gruppe, ZURICH, CONCORDIA, ASSURANCE  
SUISSE DE MALADIE ET ACCIDENTS, sise Bundesplatz 15, LUZERN, ASSURA SA -  
ASSURANCE-MALADIE ET ACCIDENTS, Mont-sur-Lausanne, WINCARE  
VERSICHERUNGEN AG (ANCIENNEMENT WINCARE ASSURANCES), sise  
Konradstrasse 14, Winterthur, CAISSE-MALADIE KPT/CPT, sise Tellstrasse 18, BERN,  
PHILOS CAISSE-MALADIE-ACCIDENT, sise Service juridique, rue des Cèdres 5,  
Martigny, CAISSE MALADIE DE TROISTORRENTS, sise c/o Groupe Mutuel, rue du  
Nord 5, MARTIGNY, AVENIR ASSURANCES, sise Service juridique, rue des Cèdres 5,  
Martigny, LA CAISSE VAUDOISE, sise c/o Groupe Mutuel, rue du Nord 5, MARTIGNY,  
PROVITA GESUNDHEITVERSICHERUNG AG (ANCIENNEMENT PROVITA  
ASSURANCE SANTÉ SA), sise c/o SWICA Krankenversicherung AG, Römerstrasse 38,  
Winterthur, CSS ASSURANCE SA, Droit & compliance, sise Tribschenstrasse 21, Luzern,  
HELSANA ASSURANCES SA, Droit des assurances, ZURICH, toutes représentées par  
SANTESUISSE, sise rue des Terreaux 26, LAUSANNE, comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Maître Yves BONARD demanderesses contre Docteur A\_\_\_\_\_,  
domicilié à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Olivier  
PECLARD défendeur Vu la demande du 6 juillet 2009 ; Vu la suspension et la reprise de  
l'instruction de la cause ; Attendu que les parties ont trouvé un accord lors de l'audience de

conciliation du 28 février 2018 ; Qu'aux termes de cet accord, le défendeur s'engage à verser aux demanderesse, sans reconnaissance de responsabilité, la somme de CHF 3'000.-, d'ici au 15 mars 2018, pour solde de tout compte des prétentions des demanderesse dans la présente procédure, dépens compensés et frais du Tribunal à la charge des demanderesse ; Que les demanderesse acceptent cette somme pour solde de tout compte de leurs prétentions dans cette procédure aux conditions précitées ; Qu'il convient par conséquent de constater que les parties sont parvenues à un accord ; Que la procédure n'étant pas gratuite, les frais du Tribunal de CHF 100.- et un émolument de justice de CHF 200.- seront mis à la charge des demanderesse, conjointement et solidairement. \*\*\* PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES

ASSURANCES: Statuant d'accord entre les parties 1. Donne acte au défendeur de son engagement de verser aux demanderesse, sans reconnaissance de responsabilité, la somme de CHF 3'000.-, d'ici au 15 mars 2018, pour solde de tout compte des prétentions des demanderesse. 2. Donne acte aux demanderesse qu'elles acceptent cette somme pour solde de tout compte de leurs prétentions dans cette procédure. 3. Compense les dépens. 4. Met les frais du Tribunal de CHF 100.- et un émolument de justice de CHF 200.- à la charge des demanderesse, prises solidairement et conjointement. La greffière Irène PONCET La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.